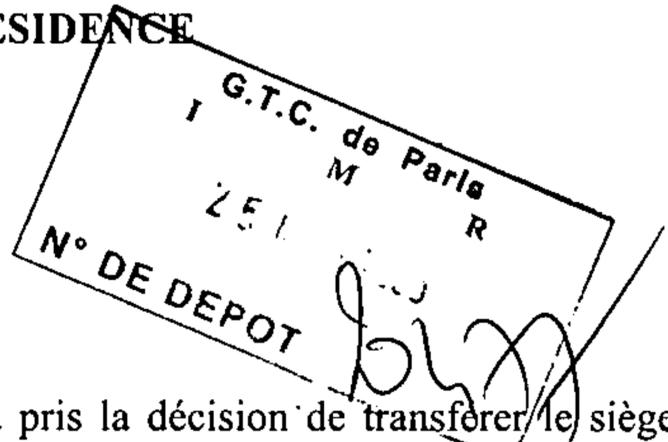


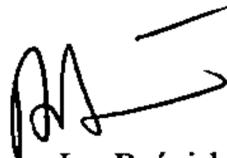
S.A.A.B.
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège Social : 7, square du Roule
75008 PARIS
RCS Paris B 418 009 726

9 8 0 9 3 8 3

DECISION DE LA PRESIDENCE



Le 1^{er} novembre 2004, le président de la société a pris la décision de transférer le siège social de la société du 7, square du Roule – 75008 Paris au 111, rue Cardinet - 75017 Paris, à compter de la même date du 1^{er} novembre 2004.


Le Président

SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT

“S.A.A.B”

Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 Euros

111, rue Cardinet
PARIS (75017)

(mis à jour le 1^{er} novembre 2004)



STATUTS SAS

1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et ceux régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

2 OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs, l'audit et le conseil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT » dite « S.A.A.B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est également toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 111, rue Cardinet, 75017 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des actionnaires.

5 DUREE

La société est constituée pour une durée fixée pour prendre fin le 22 juin 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires.



6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 859 actions, émises au pair, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Arnould Bacot, à concurrence de | 858 actions |
| - Jean-Claude Lallau, à concurrence de | 1 action |

Total des actions composant le capital social :	<u>859 actions</u>
---	--------------------

7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

8 FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions régissant cette profession. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un actionnaire, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité comprenant la personne et les actions de l'actionnaire cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le président consulte les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de son action, les actionnaires doivent, dans le délai de un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de un mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du président, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conventions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

En cas de rachat par les actionnaires non-cédants, il sera le cas échéant procédé à une répartition en proportion des droits de chacun dans le capital social.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; dans le cas contraire, l'actionnaire reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les actionnaires ou par des tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, et de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président ou le représentant de la société qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

8.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des actionnaires survivants. Cette disposition s'applique même si l'héritier ou l'ayant droit est commissaire aux comptes.

A défaut d'agrément, la cession des actions concernées est organisée comme il est indiqué au 8.2 ci-dessus.

9 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder

tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8-1 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10 PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président détient vis à vis des actionnaires de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés. Le mandat du président est annuel, il est renouvelé par tacite reconduction. La suspension ou le non-renouvellement du mandat de président sont décidés par la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires incluant le cas échéant les héritiers du président de la société, réunis en assemblée sans délai.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

11 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les actionnaires de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président.

Les actionnaires statuent sur le rapport du commissaire aux comptes par décision collective et au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la signature de la convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues par l'article L 225-43 de l'ordonnance du 18 août 2000 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

13 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

13.1 Les décisions de la collective des actionnaires résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des actionnaires peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes
- le liquidateur
- un actionnaire.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à chacun des actionnaires et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les actionnaires peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du code de commerce et du décret du 23 mars 1967, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée.

13.4 En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque actionnaire, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées. Les actionnaires peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 12.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les actionnaires disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique.....) au président ou déposée, contre récépissé, par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les actionnaires des résultats de la consultation écrite.

13.5 Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

14 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

14.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre des actionnaires soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les actionnaires seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les actionnaires délibéreront alors sans condition de quorum.

14.3 La collectivité des actionnaires est seule compétente pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société et ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer ou révoquer le président de la société,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement, d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la société.

14.4 Les décisions des actionnaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements des actionnaires, qui doit être décidée à l'unanimité de tous les actionnaires de la société.

15 PROCES-VERBAUX

Toute délibération des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

16 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à la disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque actionnaire, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposé et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés conformément à la loi.

18 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégations du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de la collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation nécessaire à la réserve légale, les actionnaires peuvent décider d'inscrire le reliquat du bénéfice à un ou plusieurs poste de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, et ce comprend la distribution d'un dividende en action de la société.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24 CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront décomptés par application des dispositions du nouveau code de procédure civile.

25 ASSOCIE UNIQUE

Au cas où la société viendrait à n'avoir qu'un seul actionnaire, toutes les dispositions et décisions dont il est prévu dans les présents statuts, qu'elles soient prises par les actionnaires, le seront valablement par l'associé unique.

26 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnould Bacot qui accepte, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Arnould Bacot

Jean-Claude Lallau